



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0046

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay, approuvé par arrêté préfectoral le 11 juin 2002 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 mai 1998 portant, notamment, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau potable sur l'Île du Lac, sur les communes de Herry et Mesves-sur-Loire, et de leurs servitudes ;
- Vu le décret n°95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire entre La Charité-sur-Loire et Boisgibault ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0046 relative au réaménagement du carrefour entre la route nationale 151 et les routes départementales 7 et 45E à La Chapelle-Montlinard (18) reçue, complète, le 16 octobre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 octobre 2015 ;
- Considérant que le projet consiste en le réaménagement du carrefour entre la route nationale 151 et les routes départementales 7 et 45E à La Chapelle-Montlinard, comportant notamment la création d'une voirie de 50 m de longueur ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- Considérant, au vu des plans transmis, que les travaux envisagés se situent pour partie dans la zone de protection spéciale « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire », le site d'intérêt communautaire « Vallées de la Loire et de l'Allier », les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Iles et grèves du lac, de Passy et du pont de la Batte » et « Loire berrichonne » ;
- Considérant, en outre, que le projet est localisé pour partie dans la réserve naturelle nationale « Val de Loire entre La Charité-sur-Loire et Boisgibault » ;
- Considérant que la voirie à créer et les remblais, situés en dehors des périmètres des sites Natura 2000, sont à proximité de l'intersection et entre deux routes existantes que sont le chemin communal du Pont de la Batte et la route départementale 7 ;
- Considérant alors que l'espace naturel consommé présente une sensibilité limitée du point de vue de la biodiversité et que les éventuelles incidences du projet sur le classement de la réserve naturelle nationale seront étudiées dans le cadre de la demande d'autorisation requise en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet se situe en zone B3 du plan de prévention du risque d'inondation de la Loire sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay ;
- Considérant que ce plan permet la réalisation des travaux ;
- Considérant que le projet est pour partie localisé dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable sur l'Île du Lac, sur les communes de Herry et Mesves-sur-Loire ;
- Considérant toutefois que le risque de pollution des eaux de la nappe alluviale de la Loire en phase travaux est encadré par le règlement associé au périmètre de protection rapproché des captages ;
- Considérant que le projet constitue une amélioration sur le plan de la sécurité routière et plus particulièrement pour les cyclistes empruntant l'itinéraire de la « Loire à vélo » ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de réaménagement du carrefour entre la route nationale 151 et les routes départementales 7 et 45E à La Chapelle-Montlinard n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **13 NOV. 2015**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)